

**COMITÉ DIRECTEUR SUR L'EFFICACITÉ ET L'ACCÈS
EN MATIÈRE DE JUSTICE**

**SOUS-COMITÉ SUR LE PRINCIPE DE LA PUBLICITÉ DES
DÉBATS JUDICIAIRES**

**AUDIENCES VIRTUELLES ET ACCÈS VIRTUEL :
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA SÉCURITÉ
DES VICTIMES ET DES TÉMOINS VULNÉRABLES
DANS LE CADRE DE TÉMOIGNAGES EN MATIÈRE PÉNALE**

**RAPPORT FINAL DU SOUS-COMITÉ
NOVEMBRE 2023**

TABLE DES MATIÈRES

1. SOMMAIRE.....	3
2. SOUS-COMITÉ SUR LE PRINCIPE DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS JUDICIAIRES	4
2.1 Composition et rôle	
2.2 Méthodologie	
2.3 Définitions	
3. CONTEXTE.....	5
3.1 Le principe de la publicité des débats judiciaires : valeurs sous-jacentes et considérations à équilibrer	
3.2 Principaux enjeux : La publicité des débats judiciaires dans un contexte virtuel	
4. PRINCIPALES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	7
4.1 Sur l'accès virtuel	
4.1.1 Contexte actuel et défis	8
4.1.2 Principaux besoins identifiés et recommandations	14
4.2 Sur le témoignage virtuel	
4.2.1 Contexte actuel et défis	18
4.2.2 Principaux besoins identifiés et recommandations	22
 ANNEXES	
A. BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	26
B. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITÉ	27

1. SOMMAIRE

Le principe de la publicité des débats judiciaires favorise la transparence et la responsabilisation des tribunaux en veillant à ce que les audiences et les renseignements connexes soient accessibles au public, et soumises à son examen. Les médias agissent en tant que gardiens de ce principe en rendant compte des affaires dans l'intérêt et au bénéfice du public. Cependant, le principe de la publicité des débats judiciaires oblige également les tribunaux à soigneusement équilibrer un large éventail de droits et d'intérêts protégés afin de préserver les valeurs fondamentales de notre système judiciaire et la confiance du public dans les tribunaux. Une audience parfaite – c'est-à-dire une audience qui concilie tous les droits et intérêts pertinents – n'est pas nécessairement une audience parfaitement ouverte : on doit réglementer l'accès, et dans certains cas le restreindre, pour atteindre cet équilibre.

Ce rapport du Sous-comité sur le principe de la publicité des débats judiciaires décrit les principaux besoins identifiés pour équilibrer la publicité des débats judiciaires avec les droits des victimes d'actes criminels et des témoins vulnérables dans les tribunaux virtuels en particulier, et formule des recommandations au Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice pour répondre à ces besoins. Le rapport aborde deux domaines clés : l'accès virtuel aux audiences comportant des témoignages et les témoignages virtuels des victimes et des témoins vulnérables.

Dans des circonstances appropriées, et avec les garanties appropriées en place, l'accès virtuel aux audiences et les témoignages virtuels peut à la fois favoriser l'accès à la justice et la publicité des débats judiciaires et protéger la sécurité et le bien-être des victimes et des témoins vulnérables, favorisant ainsi leur participation significative et conduisant à des résultats plus équitables. Cela peut à son tour améliorer l'administration de la justice et la confiance du public dans le système de justice.

Mais l'accès virtuel et le témoignage virtuel créent également un besoin de cadres de référence et d'autres mesures pour protéger le droit à la vie privée et à la sécurité des victimes d'actes criminels et des témoins vulnérables qui témoignent en audience publique. En l'absence d'une protection adéquate, les victimes et les témoins peuvent être réticents à signaler les crimes et à participer aux instances judiciaires, ou peuvent être incapables de raconter leur histoire de manière complète et efficace. Cette participation entravée pourrait, à son tour, entraver l'accès à la justice, perturber la bonne administration de la justice et entraver la fonction de recherche de la vérité des tribunaux, subvertissant ainsi les valeurs mêmes que le principe de la publicité des débats judiciaires cherche à défendre.

Sur l'accès virtuel : À l'heure actuelle, l'accès virtuel aux audiences impliquant le témoignage d'une victime ou d'un témoin vulnérable soulève des risques réels et prévisibles pour la vie privée et la sécurité auxquels les tribunaux sont actuellement mal outillés pour répondre. Il est nécessaire d'améliorer les cadres de référence et la collecte de données pour résoudre ce problème. Mais l'accès virtuel offre également des possibilités de promouvoir le principe de la publicité des débats judiciaires : un meilleur accès aux médias est nécessaire pour atteindre cet objectif. Voir les recommandations 2 à 7 à l'annexe C du présent rapport.

Sur le témoignage virtuel : Comme pour l'accès virtuel, le témoignage virtuel comporte à la fois des opportunités et des risques. Bien qu'il soit également accessible aux victimes

et aux témoins vulnérables dans certaines circonstances où il serait bénéfique pour leur participation ou leur sécurité, ce ne sont pas tous les tribunaux qui sont équipés pour offrir des témoignages virtuels. En outre, les considérations juridiques ne sont pas appliquées uniformément dans l'ensemble du pays pour les victimes et les témoins vulnérables d'âge adulte et les cadres de protection de la sécurité et de l'intégrité des témoignages font défaut. Il faut améliorer la technologie dans les tribunaux, revoir le cadre juridique et politique applicable et recueillir et analyser des données sur l'utilisation et les répercussions du témoignage virtuel pour les victimes et les témoins vulnérables d'âge adulte afin d'optimiser son utilisation, le cas échéant, tout en reconnaissant que les besoins et les préférences de chaque victime ou témoin doivent être évalués au cas par cas. Voir les recommandations 8 à 12 à l'annexe C du présent rapport.

2. SOUS-COMITÉ SUR LE PRINCIPE DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS JUDICIAIRES

2.1 Composition et rôle

En mai 2022, le Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice (le « Comité directeur ») a mis sur pied un Sous-comité sur le principe de la publicité des débats judiciaires (le « Sous-comité »), composé d'un sous-ministre provincial de la Justice et de représentants du Conseil canadien de la magistrature, du Conseil canadien des juges en chef (*ad hoc*), des avocats de la défense et de la communauté policière.

Dans le cadre d'une première tranche d'étude, le Comité directeur a confié au Sous-comité le mandat suivant :

- Dans le contexte du principe de la publicité des débats judiciaires, relever les difficultés et les avantages existants ou émergents liés aux droits à la vie privée et à la sécurité des victimes d'actes criminels et des témoins vulnérables qui témoignent virtuellement dans le cadre d'instances criminelles (témoignages virtuels), ou en présence de membres du public à titre d'observateurs virtuels (accès virtuel);
- Formuler des recommandations pratiques à l'intention des membres du Comité directeur pour leur approbation ou aux fins d'examen ou de travaux complémentaires.

2.2 Méthodologie

Dans le cadre de ses travaux, le Comité directeur a demandé au Sous-comité 1) d'examiner et d'analyser la doctrine, les pratiques opérationnelles et la jurisprudence pertinente au Canada et à l'étranger, le cas échéant ; et 2) identifier des experts en la matière et solliciter leur rétroaction et leur appui, au besoin.

Documents de référence

Le Sous-comité a examiné divers rapports, la jurisprudence, les politiques et les directives de pratique des tribunaux, ainsi que d'autres sources documentaires provenant du Canada et de l'étranger. Les principales sources sont énumérées dans la bibliographie sélective à l'annexe A.

Consultations

Le Sous-comité a consulté un large éventail de partenaires du secteur de la justice qui appuient les instances criminelles dans divers ressorts canadiens au moyen d'entrevues individuelles et en petits groupes, et en recevant des commentaires écrits. Des points de vue variés ont été sollicités auprès de personnes travaillant dans les communautés urbaines, rurales, éloignées et autochtones. Les commentaires recueillis portaient sur des évaluations qualitatives plutôt que quantitatives.

Parmi les partenaires consultés, on compte des juges des tribunaux de première instance, des ministères fédéraux et provinciaux responsables de la Justice, des chefs de l'administration des tribunaux, de la communauté policière, des services aux victimes à l'échelle fédérale et provinciale et du milieu policier, des services aux poursuites pénales, des avocats de la défense, la Canadian Media Lawyers Association et l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. Les membres du sous-comité et les organismes consultés sont énumérés à l'annexe B.

2.3 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux concepts clés utilisés dans le présent rapport.

Accès virtuel – Désigne les médias ou les observateurs publics qui accèdent à une audience judiciaire par audioconférence (téléphone) ou par une plateforme de vidéoconférence comme Zoom, MS Teams ou WebEx.

Témoignage virtuel – Désigne un témoignage rendu par le biais de la technologie. Selon le contexte, il peut s'agir d'un témoignage par télévision en circuit fermé (TCV) dans une autre pièce du palais de justice ou d'un autre établissement, ou d'un témoignage par audioconférence ou vidéoconférence à partir d'un endroit sécurisé (p. ex., poste de police, bureau des services aux victimes) ou non sécurisé (p. ex., domicile).

Victime – Désigne un témoin qui répond à la définition de « victime » en vertu de l'article 2 du *Code criminel* et/ou de l'article 2 de la *Charte canadienne des droits des victimes*. En reconnaissance de la présomption d'innocence, cela inclut les victimes présumées.

Témoin vulnérable – Désigne tout témoin dont la vie privée ou la sécurité peut être particulièrement menacée par son témoignage, ou qui peut avoir besoin d'aides au témoignage ou d'autres mesures d'adaptation pour témoigner de manière sûre et efficace. Il peut s'agir de témoins ordinaires ou de policiers travaillant dans certains types d'enquêtes ou comme agents d'infiltration.

Participants aux audiences – Désignent les accusés, les victimes et les autres témoins de la Couronne ou de la défense, ainsi que les professionnels du système de justice tels que les juges, les policiers et les avocats. Bien que ce rapport se concentre principalement sur les victimes et les témoins vulnérables, des conclusions et des recommandations s'appliquant à d'autres participants aux audiences sont incluses lorsqu'elles sont appuyées par les recherches et les consultations.

Médias reconnus – Désigne les médias ou les journalistes qui sont accrédités ou reconnus conformément aux politiques ou aux directives de pratique des tribunaux afin de bénéficier de règles assouplies d'accès aux audiences ou d'utilisation

d'appareils électroniques dans la salle d'audience. On s'attend à ce qu'ils respectent les normes professionnelles et éthiques du journalisme.

3. CONTEXTE

3.1 Le principe de la publicité des débats judiciaires : valeurs sous-jacentes et considérations à équilibrer

Le principe de la publicité des débats judiciaires est l'un des piliers du système de justice canadien. Il veille à ce que les audiences judiciaires et les renseignements connexes soient accessibles au public, et à ce que les médias soient en mesure d'en rendre compte de manière complète et exacte pour le bénéfice et l'examen du public. L'objectif est de maintenir la transparence et la responsabilité : l'audition des instances en public plutôt qu'en secret favorise la confiance du public dans les tribunaux, ce qui est essentiel à notre démocratie et à la primauté du droit.

Mais le principe de la publicité des débats judiciaires met également en jeu un large éventail de droits et d'intérêts protégés que les tribunaux doivent soigneusement soupeser afin :

- d'assurer un accès équitable à la justice pour les accusés, les victimes et les témoins;
- de remplir leur fonction de recherche de la vérité;
- de maintenir l'intégrité du processus; et
- d'assurer la bonne administration de la justice.

Chacun de ces éléments est essentiel au maintien de la confiance du public dans les tribunaux.

Parmi les droits protégés à prendre en compte, notons les suivants :

- La publicité des débats judiciaires est un élément reconnu de la liberté d'expression et des médias (art. 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*);
- Le droit de l'accusé à un procès équitable et public est consacré par la présomption d'innocence (al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*);
- Les victimes ont le droit : de participer en faisant prendre en considération leur point de vue, de voir leur sécurité et leur vie privée prises en compte par les autorités compétentes du système de justice pénale et de demander aux autorités de prendre les mesures raisonnables et nécessaires pour les protéger contre l'intimidation et les représailles (art. 14 et 9 à 11 de la *Charte canadienne des droits des victimes*) – ces droits quasi constitutionnels sont des éléments reconnus d'une bonne administration de la justice et la responsabilité incombe aux autorités compétentes de les faire respecter.

Que les tribunaux donnent accès aux audiences en personne, virtuellement ou les deux, ils doivent établir des paramètres d'accès qui tiennent compte de l'ensemble de ces droits et intérêts : audience publique n'est pas synonyme d'accès non réglementé ou non supervisé. Et comme l'accès en personne et l'accès virtuel impliquent des capacités

logistiques et des risques différents, les paramètres d'accès peuvent varier au besoin dans ces deux contextes pour atteindre des résultats similaires¹.

3.2 Principaux enjeux : La publicité des débats judiciaires dans un contexte virtuel

On ignore actuellement si la technologie représente une menace ou un bienfait pour les valeurs de publicité et d'accès à la justice. En fait, elle pourrait être les deux à la fois. – Professeure Jamie Cameron, La vie privée des victimes et la justice ouverte 2.0 : Aux frontières du changement (2020)

Bien que l'on suppose souvent que la transparence de la justice améliore la confiance du public dans les cours, il y a de nombreuses circonstances dans lesquelles elle peut avoir l'effet contraire. Par exemple, les personnes qui sont parties à des instances judiciaires de façon directe et contre leur gré, comme les jurés, les témoins importants et les victimes d'actes criminels, auront une plus grande confiance dans la cour si elles savent que leurs renseignements personnels, les circonstances entourant leur participation et leurs opinions exprimées seront traitées avec respect et précaution par la cour. – Conseil canadien de la magistrature, Cadre de politique de gestion de l'information judiciaire dans le monde numérique (2013)

La technologie dans les tribunaux est une arme à double tranchant : selon la façon dont elle est utilisée, elle peut renforcer ou entraver le principe de la publicité des débats judiciaires et ses valeurs sous-jacentes. De même, elle peut créer à la fois des possibilités et des risques pour la protection de la vie privée et de la sécurité des victimes, des témoins vulnérables et des autres participants aux audiences. Et la technologie n'est pas universelle : ce qui peut être bénéfique pour une affaire ou un participant à l'audience peut être préjudiciable à un autre. Pour ajouter à cette complexité, la technologie continue d'évoluer à une vitesse vertigineuse et ses impacts sont souvent profonds et irréversibles, en particulier lorsqu'elle est utilisée de manière malveillante ou irresponsable sous le voile de l'anonymat.

Avantages et opportunités

L'accès virtuel peut permettre à un plus grand nombre de participants provenant de zones géographiques et de milieux plus vastes d'observer les audiences, sous réserve des limites de la plateforme et de la bande passante. En comparaison, pour l'accès en personne, les observateurs doivent se rendre au tribunal, le nombre de places est limité et les temps d'attente peuvent être longs.

Le témoignage virtuel peut permettre à certaines victimes ou à certains témoins vulnérables de participer plus efficacement et en toute sécurité à une audience, tout en minimisant les traumatismes engendrés par le système. Par exemple, certaines victimes et certains témoins peuvent éprouver des difficultés à se rendre au tribunal, tandis que d'autres peuvent éprouver de l'anxiété à l'idée de devoir se rendre dans un palais de justice ou de voir l'accusé. Dans certains cas, la présence en personne pourrait exposer les victimes et les témoins à des risques pour leur sécurité ou leur vie privée, par

¹ Pour une analyse approfondie des distinctions logistiques entre l'accès en personne et l'accès virtuel, consultez la fiche-conseil du Comité d'action sur la modernisation des activités judiciaires sur l' [accès virtuel aux audiences : options et scénarios pratiques](#).

exemple l'intimidation de la part de l'accusé ou de ses amis et de sa famille, ou des menaces de violence de la part d'organisations criminelles.

Défis et risques

L'accès virtuel aux audiences rend plus difficile pour les tribunaux de communiquer, de surveiller et d'appliquer les règles d'accès par rapport à l'accès en personne qui permet aux juges et au personnel des tribunaux de surveiller en permanence l'environnement physique et la conduite des observateurs. Par conséquent, les risques pour la vie privée et la sécurité augmentent dans le contexte virtuel, et la capacité de prévenir et de sanctionner les atteintes diminue.

Le témoignage virtuel peut créer des risques pour la vie privée et la sécurité des victimes et des témoins vulnérables, ainsi que des risques d'ingérence avec leur témoignage, en particulier si le témoignage a lieu dans un endroit non sécuritaire sans que des mesures de protection appropriées ne soient adoptées. De plus, l'absence d'une technologie adéquate pour soutenir les témoignages virtuels peut avoir une incidence sur l'accès à la justice, l'évaluation de la crédibilité et le droit à un procès équitable.

4. PRINCIPALES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le Sous-comité a cerné les principaux défis et besoins suivants et propose des recommandations – ainsi que des partenaires de mise en œuvre – pour améliorer le contexte actuel entourant l'utilisation de l'accès virtuel et des témoignages virtuels dans les audiences criminelles impliquant une victime ou un témoin vulnérable.

Le Sous-comité recommande que le Comité directeur approuve les recommandations formulées dans le présent rapport, qu'il publie le rapport et qu'il le communique aux parties prenantes et aux partenaires concernés du système de justice. Le sous-comité reconnaît que la mise en œuvre de certaines recommandations nécessitera des investissements financiers, infrastructurels ou technologiques, en plus de l'engagement des partenaires concernés.

Recommandation générale 1 – aux fins d'approbation

1. Publier ce rapport avec ses recommandations approuvées et le communiquer aux parties prenantes et aux partenaires concernés

Partenaire de mise en œuvre : Comité directeur

4.1 Sur l'accès virtuel

4.1.1 Contexte actuel et défis

Enjeu clé : l'accès virtuel comporte des risques accrus pour la vie privée et la sécurité

L'accès virtuel aux audiences impliquant le témoignage d'une victime ou d'un témoin vulnérable soulève des risques réels et prévisibles pour la vie privée et la sécurité auxquels les tribunaux sont actuellement mal outillés pour réagir.

De nombreux participants à la consultation ont soulevé de sérieuses préoccupations quant à l'autorisation de l'accès virtuel pour les observateurs publics lors d'audiences comportant de tels témoignages. Quelques incidents ont été signalés où des observateurs publics se sont présentés virtuellement au tribunal et ont illégalement enregistré et publié des images de l'audience sur des plateformes de médias sociaux². En comparaison, les préoccupations concernant l'accès virtuel étaient minimales pour les observateurs des médias qui suivent les normes journalistiques professionnelles et connaissent les règles d'accès aux audiences.

Un besoin pressant a été identifié d'améliorer l'accès virtuel pour les observateurs des médias reconnus. Comparativement, la demande d'accès virtuel pour les observateurs publics dans les tribunaux de première instance – à l'instar de la présence en personne – semble anecdotiquement faible, sauf dans les affaires très médiatisées. Incidemment, les cas très médiatisés – qui impliquent souvent des problèmes sociopolitiques importants (p. ex., Convoi, #MeToo) ou des pertes massives – peuvent présenter des risques plus élevés d'atteintes à la vie privée ou à la sécurité ou d'autres ingérences dans le contexte virtuel³.

Cadre juridique

❖ Règles d'accès aux audiences et d'utilisation des appareils électroniques dans les tribunaux

Partout au Canada, les tribunaux ont des règles générales qui interdisent ou limitent l'enregistrement et la diffusion des audiences, ainsi que l'utilisation d'appareils électroniques dans la salle d'audience qui pourraient capter des séquences d'audience. Ces règles visent à assurer l'intégrité du processus judiciaire, à réduire au minimum les perturbations des audiences et à protéger la vie privée et la sécurité des participants aux audiences. Dans la plupart des provinces et territoires, ces règles se trouvent dans les politiques ou les directives de pratique des tribunaux ; exceptionnellement, elles font l'objet d'une loi, comme c'est le cas en Ontario⁴.

Ces règles sont généralement moins restrictives pour les médias reconnus que pour les autres observateurs publics, afin de faciliter leur couverture médiatique des audiences en tant que gardiens du principe de la publicité des débats judiciaires. Par exemple, les observateurs des médias sont souvent autorisés à utiliser leurs appareils électroniques au tribunal pour envoyer ou recevoir des messages, et à faire des enregistrements audio pour vérifier leurs notes.

Plusieurs tribunaux ont mis en place des processus d'accréditation ou de reconnaissance des médias, afin de s'assurer qu'ils respectent les normes

² Quelques participants à la consultation ont mentionné de tels incidents, comme l'a fait David Parry, représentant de l'Association du Barreau canadien, lors de son témoignage devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (44e législature, 1re session) le 13 mai 2022. Par ailleurs, en mai 2023, trois hommes de Toronto ont plaidé coupables d'entrave à la justice pour avoir publié sur les médias sociaux, en novembre 2021, des photos et des séquences audio montrant un témoin de meurtre témoignant par Zoom lors d'une enquête préliminaire. Il a été [rapporté](#) que le compte Instagram utilisé à cet effet avait plus de 500 000 abonnés.

³ Pour plus de détails sur les défis et les options disponibles pour promouvoir l'accès du public dans les affaires très médiatisées, consultez la fiche-conseil du Comité d'action sur la modernisation des activités judiciaires sur [l'accès virtuel aux audiences : options et scénarios pratiques](#) (section 3.2).

⁴ Article 136 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43

professionnelles et les règles d'accès aux audiences, minimisant ainsi les risques pour la vie privée et la sécurité. Ces processus comprennent souvent les éléments suivants :

- Des listes de médias reconnus et/ou un processus de demande de reconnaissance;
- Un engagement de respecter les règles d'accès aux audiences et d'utilisation des appareils électroniques;
- L'octroi de cartes d'identité pour les médias.

Certains ressorts ont adopté des directives de pratique propres à l'accès virtuel pour les observateurs du public et des médias. Ces directives vont de la simple réitération que les règles habituelles d'accès et d'utilisation des appareils électroniques s'appliquent dans le cadre virtuel, à l'énoncé d'attentes ou d'obligations spécifiques pour les observateurs. Les éléments communs des directives de pratique les plus robustes sont les suivants :

- Un processus de pré-inscription et d'identification des observateurs;
- Les temps limites auxquels les observateurs doivent se connecter ou se connecter, et une règle interdisant la reconnexion en cas de déconnexion;
- L'obligation pour les observateurs de se mettre en sourdine et de garder leurs caméras éteintes;
- L'obligation des observateurs de ne pas réutiliser ou partager les liens d'accès ou les détails d'appel;
- L'engagement écrit des observateurs de respecter les règles d'accès, en particulier le non-enregistrement et la non-diffusion des audiences judiciaires.

Dans bien des cas, ces directives de pratique laissent aux observateurs virtuels le soin de contrôler leurs propres paramètres d'identification et d'accès (p. ex., caméra, microphone) plutôt que de désigner le personnel judiciaire pour superviser ces aspects.

❖ **Dispositions relatives à la capacité d'agir et aux sanctions**

La plupart des tribunaux canadiens manquent de capacité d'agir et de sanctions adéquates pour traiter les violations des règles d'accès aux audiences, comme l'enregistrement et la diffusion non autorisés de séquences d'audience. Dans certains cas, une ordonnance de non-publication érige en infraction sommaire la divulgation de l'identité d'une victime ou d'un témoin,⁵ mais des atteintes à la vie privée et à la sécurité peuvent également se produire dans les cas où il n'y a pas d'ordonnance de non-publication.

À moins qu'une ordonnance de non-publication ne soit violée ou que des règles d'accès ne soient adoptées par la loi, les procédures pour outrage au tribunal sont souvent le seul recours en cas de violation des règles d'accès aux audiences. Et comme les tribunaux provinciaux et territoriaux n'ont pas de compétence inhérente, ils ne peuvent engager des procédures pour outrage au tribunal et ordonner le retrait des séquences judiciaires des plateformes en ligne que s'ils ont été témoins de l'infraction. Bien que des procédures puissent être intentées devant la Cour supérieure dans de telles circonstances, il existe souvent des obstacles à la preuve. La compétence à l'égard des observateurs extraterritoriaux n'est pas claire non plus.

⁵ Voir l'article 486.6 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46

➤ *Quelques pratiques prometteuses :*

- *En Ontario, le paragraphe 136(4) de la Loi sur les tribunaux judiciaires érige en infraction passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et/ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois le fait d'enregistrer, de publier ou de diffuser de toute autre manière des séquences d'audience ou de leurs participants sans autorisation légale.*
- *Au Royaume-Uni, l'article 85B du Courts Act 2003⁶ qualifie d'infraction sommaire ou d'outrage au tribunal le fait pour un observateur à distance d'enregistrer et de transmettre une image ou un son d'une audience, ou de tenter de le faire.*

Défis pratiques

❖ ***Paramètres incohérents d'accès virtuel à l'échelle du Canada***

La disponibilité et les paramètres d'accès virtuel aux audiences criminelles pour les médias et les observateurs publics ne sont pas uniformes à l'échelle du Canada. De nombreux ressorts n'offrent pas d'accès virtuel aux audiences en personne, ce qui comprend la plupart des audiences impliquant des témoignages. Un certain niveau d'accès virtuel est offert pour les audiences qui se déroulent virtuellement sans salle d'audience désignée, afin de respecter le principe de la publicité des débats judiciaires. Lorsque l'accès virtuel est offert, les pratiques varient considérablement en ce qui concerne la réglementation et la surveillance de l'accès, ce qui peut avoir une incidence sur l'intégrité des procédures judiciaires, ainsi que sur la vie privée et la sécurité des participants aux audiences.

Dans la pratique, la surveillance de l'accès virtuel est souvent laissée aux meilleurs efforts des juges qui siègent et des greffiers et à la bonne volonté des observateurs, sans protocoles clairs pour réglementer les autorisations d'accès pour différents types de participants et d'observateurs. Voici quelques exemples répertoriés de pratiques susceptibles de perturber l'administration de la preuve et d'entraver l'équité procédurale :

- Demander aux observateurs de se mettre en sourdine plutôt que de désactiver de manière proactive leurs fonctions interactives, telles que la vidéo, le microphone et le clavardage;
- Interrompre un témoignage pour demander à une personne qui vient de se connecter de s'identifier, plutôt que d'utiliser un clavardage privé pour le faire, ou une salle d'attente virtuelle pour la dépister et l'admettre pendant une pause;
- Ne pas désactiver les notifications automatiques aux participants lorsqu'une personne rejoint l'audience en cours d'instance.

Des lignes directrices ou des protocoles normalisés pourraient favoriser des pratiques plus efficaces et atténuer de nombreuses perturbations prévisibles des audiences ainsi que les risques pour la vie privée et la sécurité des victimes, des témoins et des autres participants aux audiences.

⁶ Voir l'article 199 du *Police, Crime, Sentencing and Courts Act 2022*, promulguant la section 85B du *Courts Act 2003*.

❖ **La technologie disponible oriente les politiques et les pratiques**

Les plateformes commerciales de vidéoconférence utilisées par les tribunaux pour faciliter l'accès virtuel et les témoignages virtuels ne sont pas conçues spécifiquement pour traiter les audiences judiciaires ni les risques inhérents en matière de vie privée et de sécurité qui surviennent dans le contexte virtuel. Pendant la pandémie, les tribunaux ont nécessairement adapté leurs pratiques aux technologies disponibles, et ces technologies continuent d'orienter les pratiques et les politiques relatives à l'accès virtuel et aux témoignages virtuels. Partout au Canada, les tribunaux ont tenté – avec un succès souvent mitigé – de personnaliser une variété de plateformes commerciales pour répondre à leurs besoins, plutôt que d'identifier d'abord les besoins et de choisir la technologie qui y répond. Et comme les tribunaux individuels ont un pouvoir d'achat limité auprès des multinationales du logiciel, il est difficile d'assurer la liaison avec ces entreprises pour obtenir un produit personnalisé qui protège adéquatement la vie privée et la sécurité.

Des normes approuvées à l'échelle nationale pour protéger la vie privée et la sécurité des participants aux audiences dans le contexte de l'accès virtuel pourraient mener à de meilleures solutions technologiques, qu'elles soient élaborées à l'échelle commerciale ou à l'interne.

❖ **Manque de capacité de surveillance et de capacité d'agir**

L'accès virtuel rend plus difficile la surveillance de la conduite des observateurs afin de s'assurer du respect des règles d'accès et de prendre des mesures contre ceux qui enfreignent ces règles. Les défis suivants comptent parmi les plus courants :

- Difficulté à empêcher les observateurs d'enregistrer et de diffuser des images d'audience qui pourraient être utilisées à mauvais escient soit hors contexte, ou pour intimider, menacer, exercer des représailles ou interférer de quelque manière que ce soit avec un participant à l'audience;
- Difficulté à identifier les observateurs virtuels qui enfreignent les règles d'accès – en particulier ceux qui publient des séquences d'audience en ligne – et à prendre des mesures contre eux, même s'ils sont identifiés. Les obstacles comprennent les difficultés d'enquête, les questions de compétence, l'absence de sanctions exécutoires et le manque de ressources policières pour prioriser ces enquêtes, même si le cadre juridique était jugé adéquat. Les petites communautés disposant de ressources policières limitées et d'un manque d'expertise dans le domaine des cyber-enquêtes peuvent être particulièrement mal équipées pour réagir.
- Difficulté à communiquer et promouvoir le respect des mesures de protection des témoins, telles que les ordonnances de non-publication, aux observateurs virtuels. Voici quelques solutions prometteuses :
 - Une bannière au bas de l'écran d'audience, bien que certains tribunaux aient signalé des difficultés à la mettre en œuvre en raison des limites de la plateforme;
 - Un avis pour les observateurs dans une salle d'attente virtuelle, bien que dans certains cas, les observateurs aient été admis trop rapidement pour qu'ils puissent lire l'avis;

- Signaler dans le chat qu'une ordonnance de non-publication est en vigueur;
 - Répéter l'ordonnance de non-publication au début et à toute reprise de l'audience, et n'admettre des observateurs qu'à ces moments plutôt que pendant toute la durée de l'audience.
- Le fait que certaines victimes peuvent préférer que leur identité ne soit pas visée par une ordonnance de non-publication, afin de leur permettre de s'exprimer plus librement⁷. L'absence de sanctions exécutoires lorsqu'il n'y a pas d'ordonnance de non-publication pourrait mettre en péril leurs droits en matière de sécurité, et la renonciation à la protection de l'identité ne devrait pas devenir une renonciation complète à la vie privée.

❖ **Perte de l'obscurité pratique**

L'accès aux audiences en personne – c'est-à-dire le fait de devoir se rendre au palais de justice, d'obtenir un siège et d'attendre qu'une audience particulière ait lieu – offre un certain niveau de confidentialité dans la pratique en limitant le nombre d'observateurs désireux et capables d'y assister. Ce phénomène est connu sous le nom d'obscurité pratique⁸. En comparaison, l'accès virtuel – où un grand nombre d'observateurs anonymes et invisibles pourraient se connecter en ligne ou par téléphone à partir de n'importe quel endroit avec un minimum d'effort et faire autre chose pendant qu'ils attendent – peut s'étendre à un point où tout sens de la vie privée est perdu. Cette exposition accrue peut nuire à la capacité ou à la volonté de certaines victimes et de certains témoins vulnérables de témoigner. La perte de l'obscurité pratique et ses impacts deviennent encore plus grands s'il y a un risque qu'un observateur capture et diffuse des séquences d'audience en ligne pour que le monde entier puisse les voir.

Dans les petites collectivités, on s'inquiète également du fait que l'accès virtuel puisse encourager des gens à observer les audiences aux fins de commérage ou de divertissement, exposant ainsi les victimes ou témoins vulnérables à une stigmatisation sociale, à une gêne ou à un traumatisme accru. Cela pourrait nuire considérablement à leur capacité ou à leur volonté de témoigner.

❖ **Observateurs non légitimes et risques associés inhérents à la technologie virtuelle**

Bien que tout accès aux audiences puisse attirer des observateurs publics qui ont des intérêts non légitimes, l'accès virtuel présente un risque plus élevé en raison des difficultés d'identification et de surveillance des observateurs et des risques inhérents à l'utilisation de la technologie. Les intérêts non légitimes peuvent inclure la perturbation d'une audience, la tentative d'intimider un participant à l'audience, le doxing, à savoir la

⁷ Le projet de loi S-12 a reçu la sanction royale le 26 octobre 2023. Il modifie le *Code criminel* pour veiller à ce que les victimes soient consultées avant qu'une ordonnance de non-publication de leur identité ne soit demandée, et pour permettre aux victimes intéressées de demander plus facilement la révocation d'une ordonnance de non-publication.

⁸ Le rapport du Conseil canadien de la magistrature intitulé *Cadre de politique de gestion de l'information judiciaire dans le monde numérique (2013)* reconnaît l'obscurité pratique et les répercussions négatives de sa perte si l'information judiciaire est largement accessible en ligne.

diffusion en ligne de données personnelles dans le but de menacer, d'intimider, de harceler, de gêner, de contraindre ou d'exercer des représailles contre quelqu'un⁹ ou l'enregistrement et la diffusion de séquences d'audience. D'autres risques inhérents à la technologie virtuelle peuvent inclure le piratage ou les cyberattaques, le « Zoom bombing » et l'exploration de renseignements personnels à des fins commerciales¹⁰. Des mesures de protection proactives contre ces risques sont nécessaires si l'accès virtuel est offert au public.

De plus, l'intelligence artificielle émergente pourrait permettre aux observateurs de modifier de manière convaincante les séquences d'audience afin de déformer la représentation d'un participant à l'audience ou l'information véhiculée par celui-ci. Par exemple, les « deepfakes », c'est-à-dire les vidéos qui montrent une personne en train de faire ou de dire quelque chose qu'elle n'a pas réellement dit ou fait, se sont matérialisés dans de nombreux autres contextes. Dans le contexte judiciaire, elles pourraient mener à la désinformation, violer les droits à la vie privée, à la sécurité et à un procès équitable, dissuader certains de participer aux audiences, causer des traumatismes additionnels pour les victimes d'actes criminels et miner la confiance du public. Ces risques continueront de croître à mesure que la technologie continuera d'évoluer plus rapidement que les cadres juridiques et politiques qui régissent son utilisation.

❖ **Manque de contrôle sur l'information diffusée sur internet**

Les risques inhérents à la technologie virtuelle et à la perte de l'obscurité pratique sont aggravés par une absence presque totale de contrôle sur l'information une fois qu'elle est diffusée en ligne¹¹ : ainsi, la diffusion d'images judiciaires ou l'intimidation en ligne des participants aux audiences peuvent avoir des conséquences dévastatrices, vastes et à long terme. L'environnement virtuel permet aux gens de partager des informations instantanément et anonymement avec un nombre illimité d'autres personnes dans le monde, ou de cibler des groupes spécifiques. Il est difficile, voire impossible, de supprimer des informations d'Internet, et les dommages sont immédiats et souvent irréversibles. En outre, il est souvent difficile d'identifier les auteurs de ces actes, et de prendre des mesures contre eux, ce qui érode la responsabilité individuelle pour les actes irresponsables ou illégaux. Ces différents obstacles et leurs effets peuvent également miner la confiance des victimes et des témoins dans le système de justice pénale.

❖ **Manque de données pour comprendre les répercussions de l'accès virtuel et des atteintes à la vie privée et à la sécurité qui y sont liées**

Il n'existe aucune collecte de donnée connue au Canada sur l'utilisation ou les répercussions de l'accès virtuel des médias ou des observateurs publics sur les participants aux audiences, ni sur la fréquence et la nature d'atteintes à la vie privée et à

⁹ Dans l'affaire *R. v. O.S.*, 2022 ONSC 4128 (CanLII), concernant des accusations de meurtre et de tentative de meurtre, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a ordonné une interdiction de publication de l'identité d'un témoin afin de le protéger contre l'intimidation et les représailles. Cette ordonnance a été rendue à la lumière d'un témoignage d'expert qui soulignait les risques de doxing par des groupes de célibataires involontaires (« incel »), puisqu'il s'est avéré que l'accusé avait des croyances incel.

¹⁰ *Ibid.* Ce cadre reconnaît et détaille ces risques inhérents à la technologie.

¹¹ *Ibid.*

la sécurité découlant de l'accès virtuel. Par conséquent, il est difficile d'évaluer les répercussions réelles de l'accès virtuel sur la capacité et la volonté des victimes et des témoins de participer, sur leur droit à la protection contre l'intimidation et les représailles, et sur d'autres valeurs fondamentales de notre système de justice que le principe de la publicité des débats judiciaires vise à faire respecter. De plus, l'incapacité d'évaluer ces répercussions rend difficile l'élaboration de cadres juridiques et politiques qui respectent efficacement le principe de la publicité des débats judiciaires tout en protégeant les droits des participants aux audiences.

Les difficultés rencontrées dans la collecte de ces données sont notamment l'absence :

- d'indicateurs pertinents dans les systèmes de gestion des dossiers des tribunaux;
- de consensus national sur ces indicateurs;
- de perception d'un besoin opérationnel de collecter de telles données; et de consensus parmi les autorités du système de justice pénale à savoir à qui incombe la responsabilité de collecter de telles données.

4.1.2 Principaux besoins identifiés et recommandations

L'avenir de la publicité des débats judiciaires dépendra de la promotion de l'accès en personne et virtuel aux médias reconnus, de l'évaluation empirique des avantages et des risques relatifs de l'accès virtuel au public et de l'élaboration de cadres appropriés pour régler l'accès virtuel – lorsque cet accès est jugé approprié – le tout, de manière à équilibrer tous les droits et considérations pertinents¹².

Comme point de départ, le comité directeur et les partenaires de mise en œuvre des recommandations du présent rapport pourraient vouloir examiner l'expérience en cours des tribunaux et du Parlement du Royaume-Uni sur ce sujet. Le Royaume-Uni a analysé les défis et les solutions possibles et a pris des mesures législatives et de politique depuis 2022 pour améliorer la publicité des débats judiciaires dans le contexte virtuel tout en équilibrant la vie privée et la sécurité, les ressources des tribunaux, l'administration de la justice et d'autres considérations pertinentes, et s'est engagé à suivre les progrès sur ces fronts¹³.

❖ Accès virtuel normalisé à l'échelle du pays pour les médias

Partout au Canada, l'accès virtuel aux audiences pour les médias reconnus n'est pas toujours disponible et les procédures d'accès ne sont pas toujours communiquées

¹² Dans cette même optique, le Judiciary of New England and Wales a adopté en juin 2022 une directive de pratique intitulé [Open Justice - Remote Observation of Hearings - New Powers](#) (Justice ouverte - Observation à distance des audiences - Nouveaux pouvoirs) qui reconnaît que la sécurité et la vie privée de toute personne impliquée dans une procédure est une considération obligatoire pour déterminer s'il convient d'accorder un accès à distance à des observateurs (paragraphe 9). Elle reconnaît que l'accès à distance pour les journalistes, les commentateurs juridiques et les universitaires est susceptible de promouvoir l'examen public, la compréhension et la confiance du public dans le processus judiciaire (voir paragraphe 17). En comparaison, son approche quant aux autres observateurs à distance est plus nuancée (au paragraphe 17) : elle est « souhaitable s'ils ont en principe le droit d'accéder à une salle d'audience dans laquelle se déroule l'audience, et si leur donner un accès à distance est à la fois faisable d'un point de vue opérationnel et compatible avec l'intérêt de la justice » (*citation traduite*). La directive de pratique précise (au paragraphe 21) que « [l]a justice a été et peut encore être rendue sans accès à distance » (*citation traduite*).

¹³ Voir le House of Commons Justice Committee, *Open justice: court reporting in the digital age: Government Response to the Committee's Fifth Report of Session 2022-23*, Seventh Special Report of Session 2022-23 (janvier 2023).

efficacement, ce qui nuit à la capacité des médias de remplir leur rôle de gardien du principe de la publicité des débats judiciaires.

À l'heure actuelle, les médias partout au Canada font face à des compressions budgétaires et de personnel massives, et les journalistes n'ont plus le luxe de passer des heures en personne devant les tribunaux, ou d'assister à des audiences dans des endroits éloignés ou à l'extérieur du ressort, ce qui entraîne des frais de déplacement. Cette réalité a entraîné une diminution de la couverture des procédures judiciaires par les médias professionnels, associée à une augmentation des commentaires sur les médias sociaux qui sont souvent non contrôlés, partiels ou même biaisés, ou présentés hors contexte. Ainsi, le public est exposé à des informations de plus en plus inexactes et potentiellement préjudiciables à la confiance du public dans les tribunaux¹⁴.

Dans ce contexte, faciliter l'accès virtuel des médias reconnus devrait être une priorité à l'échelle nationale afin d'assurer l'avenir de la publicité des débats judiciaires. La normalisation à l'échelle nationale, la communication claire et la collaboration avec les médias sont essentielles, et dans certains endroits, des investissements dans la technologie sont nécessaires. L'accès virtuel – en temps réel et dans tous les ressorts – représente un outil essentiel pour s'assurer que les médias reconnus puissent continuer à fournir une couverture significative des procédures judiciaires dans un monde de nouvelles instantanées, de surcharge d'informations et de désinformation fréquente. Des pratiques d'accès normalisées et une communication claire de ces pratiques réduiraient les obstacles à l'accès pour les journalistes occupés.

- *Voici quelques pratiques prometteuses identifiées dans divers ressorts :*
 - *des comités de liaison avec les médias comprenant des représentants de la magistrature et des médias;*
 - *des agents de communication désignés ou des personnes-ressources pour les relations avec les médias;*
 - *des portails spécifiques sur les sites Web des tribunaux dédiés aux médias, y compris des ressources pertinentes et des coordonnées.*

- *Un enjeu à surveiller : le concept de « médias reconnus » pourrait évoluer à mesure que le paysage technologique et informationnel continue d'évoluer. À l'avenir, il faudra peut-être déterminer s'il y a lieu d'élargir le concept de « médias reconnus » et, dans l'affirmative, comment s'assurer de mettre en œuvre des mesures de protection adéquates pour protéger la vie privée et la sécurité des participants aux audiences. Alors que de nombreux tribunaux limitent actuellement les « médias reconnus » aux journalistes professionnels employés par des organisations médiatiques connues, certains ont prévu une certaine flexibilité pour évaluer d'autres facteurs pertinents susceptibles d'élargir le champ d'admissibilité à la reconnaissance des médias¹⁵.*

¹⁴ Le House of Commons Justice Committee au Royaume-Uni a souligné des défis similaires dans *Open Justice: court reporting in the digital age*, son cinquième rapport de la session 2022-2023, et a proposé certaines solutions pour améliorer le cadre actuel.

¹⁵ Voir, par exemple, la directive de pratique sur [l'accréditation des médias](#) de la Cour territoriale du Yukon et [la politique d'accréditation des médias](#) de la Cour de justice du Nunavut.

Recommandation sur l'accès virtuel 2 – aux fins d'approbation

- ✓ Élaborer un cadre national pour promouvoir l'accès virtuel aux audiences pour les observateurs des médias reconnus, qui soit uniforme et accessible partout au pays.

Partenaires de mise en œuvre : Leaders judiciaires (CCM/CCJC), médias professionnels et associations d'avocats des médias, comités de liaison avec les médias, agents de communication et personnes-ressources pour les médias, spécialistes des technologies de l'information judiciaires, ministères responsables des services aux tribunaux

❖ Paramètres clairs et normalisés d'accès virtuel pour les observateurs publics

Si l'accès virtuel doit être offert aux observateurs publics lors d'audiences comportant le témoignage d'une victime ou d'un témoin vulnérable, des critères et des paramètres clairs et normalisés sont nécessaires pour s'assurer que l'accès ne porte pas atteinte à l'intégrité du processus ou à la capacité d'un témoin de témoigner, et ne compromet pas les droits à la vie privée et à la sécurité des participants aux audiences. Des politiques et des outils de pratique normalisés devraient être élaborés pour évaluer les risques et mettre en œuvre des mesures de protection proactives qui répondent à ces risques. Les autorités du système de justice responsables de la mise en œuvre des critères et des paramètres d'accès virtuel devraient recevoir une formation sur les politiques et les outils élaborés.

➤ *Quelques pratiques prometteuses :*

- *Lignes directrices du Comité d'action sur la modernisation des activités judiciaires sur l'accès virtuel aux audiences et les plateformes d'audiences virtuelles¹⁶*
- *Practice Guidance of the Judiciary of England and Wales on Open Justice - Remote Observation of Hearings, qui définit des critères pertinents pour évaluer s'il est approprié de permettre aux observateurs d'accéder à distance aux audiences*

Recommandation sur l'accès virtuel 3 – aux fins d'approbation

- ✓ Élaborer des critères et des paramètres nationaux d'accès virtuel pour les observateurs publics afin d'empêcher toute ingérence non autorisée pendant une audience et de réduire au minimum les risques pour la vie privée et la sécurité des participants à l'audience.

Partenaires de mise en œuvre : Leaders judiciaires (CCM/CCJC), spécialistes des technologies de l'information judiciaires, services responsables des services judiciaires, services des poursuites pénales, avocats de la défense

¹⁶ Consultez les fiches-conseils du Comité d'action sur l'accès virtuel aux audiences : [Enjeux de vie privée, de sécurité et de confidentialité](#), [Options et scénarios pratiques](#), et [Défis et solutions devant les tribunaux de première instance](#), de même que [Plateformes d'audience virtuelles : fonctionnalités et paramètres pour participants et observateurs](#).

❖ **Données et recherches sur l'utilisation de l'accès virtuel et ses répercussions sur la participation, la vie privée et la sécurité**

Des données de qualité et des recherches empiriques sont nécessaires pour mieux comprendre les risques et les avantages relatifs de l'accès virtuel, afin d'orienter l'élaboration de politiques futures qui établissent un équilibre adéquat entre la publicité des débats judiciaires et les droits à la protection de la vie privée et de la sécurité des victimes et des témoins vulnérables. Voici des lacunes clés répertoriées en matière de données :

- Évaluation des répercussions relatives de l'accès virtuel pour les observateurs publics sur la capacité ou la volonté d'une victime ou d'un témoin vulnérable de participer, par exemple, en fonction du nombre d'observateurs et du fait que le témoin puisse les voir ou non;
- Surveillance de la prévalence, de la nature et des résultats des incidents impliquant une atteinte à la vie privée ou à la sécurité d'une victime ou d'un témoin vulnérable découlant de l'accès virtuel aux audiences, et de toute accusation criminelle connexe.

S'appuyant sur le Plan directeur pour la sécurité de l'information judiciaire du Conseil canadien de la magistrature, qui oblige les tribunaux à mettre en place des protocoles pour signaler certains incidents liés à des atteintes à la sécurité de l'information¹⁷, les tribunaux devraient établir des protocoles pour signaler des incidents de sécurité précis concernant les audiences virtuelles et l'accès virtuel aux audiences. Le partage de données à l'échelle nationale permettrait de comprendre la nature et la prévalence de tels incidents et d'améliorer les stratégies de prévention ou d'atténuation des risques et des répercussions.

Recommandation sur l'accès virtuel 4 – aux fins d'approbation

- ✓ Élaborer un protocole normalisé et multipartite pour signaler les incidents impliquant une atteinte à la vie privée ou à la sécurité liée aux audiences virtuelles ou à l'accès virtuel aux audiences par les médias ou les observateurs publics.

Partenaires de mise en œuvre : Leaders judiciaires (CCM/CCJC), juges en chef/juges dans les différents tribunaux, ministères responsables de l'administration des tribunaux, services de police, services de poursuites pénales

❖ **Approfondir l'étude et la surveillance des répercussions plus larges des médias sociaux sur la publicité des débats judiciaires, la protection de la vie privée et la sécurité**

Les autorités du système de justice pénale ne surveillent pas formellement les activités

¹⁷ Voir le Conseil canadien de la magistrature, *Plan directeur pour la sécurité de l'information judiciaire, sixième édition* (2021), Politique 10 : Gestion et signalement des incidents.

sur les médias sociaux afin de prévenir et de contrer l'ingérence potentielle auprès des participants au système de justice ou leur intimidation. Lorsqu'une telle ingérence ou intimidation se produit en ligne, elle peut avoir des effets drastiques et à long terme en raison de la rapidité et de l'étendue de la diffusion de l'information.

Les données anecdotiques sur les incidents liés aux tribunaux et les préoccupations exprimées par les personnes consultées soulèvent la question de savoir si les cadres législatif et opérationnel existants protègent adéquatement les victimes, les témoins vulnérables et les autres participants aux audiences contre les risques d'atteinte à la vie privée et à la sécurité propres à l'environnement virtuel. Les infractions pertinentes - à savoir le harcèlement criminel, les menaces, l'intimidation, la diffamation, l'entrave à la justice et les infractions connexes contre l'administration de la justice - ont été promulguées il y a de nombreuses années pour traiter du comportement en personne ou de la sécurité physique. Il se peut donc qu'elles n'abordent pas suffisamment les comportements ou les tourments psychologiques similaires en ligne, ou d'autres risques émergents inhérents à la technologie décrits dans le présent rapport. Or, de tels comportements, tourments ou risques pourraient avoir des effets tout aussi dévastateurs sur la capacité ou la volonté d'une personne de participer aux audiences judiciaires ou de dénoncer un crime¹⁸.

Le manque de données disponibles sur la manière dont les victimes et les témoins vulnérables vivent l'utilisation des médias sociaux durant les poursuites pénales rend difficile l'évaluation empirique de cette question. Cependant, toute lacune dans le cadre juridique ou de politiques opérationnelles pourrait potentiellement conduire à une sous-déclaration, à l'absence d'enquête ou à l'absence de poursuites pour les incidents pertinents : cela pourrait décourager les victimes et d'autres personnes de se manifester et, en fin de compte, éroder les valeurs mêmes que le principe de la publicité des débats judiciaires cherche à défendre, y compris la confiance du public dans les tribunaux.

Recommandation sur l'accès virtuel 5 – aux fins de travaux complémentaires ou de renvoi à d'autres organismes compétents

- ✓ Examiner le cadre législatif et de politiques opérationnelles existant concernant les infractions de harcèlement criminel, de profération de menaces, d'intimidation, de libelle diffamatoire, d'entrave à la justice et d'infractions connexes liées à l'administration de la justice :
 - Pour évaluer si la vie privée et la sécurité des accusés, des victimes et des témoins, ainsi que des autres participants au système de justice sont adéquatement protégées contre les risques propres à l'environnement virtuel (p. ex., exposition aux médias sociaux, cyberintimidation);
 - Pour identifier les possibilités et les partenaires pertinents afin :
 - d'améliorer et de prioriser la collecte de données sur la prévalence et les résultats de ces infractions (p. ex., plaintes, accusations) et leurs répercussions sur la participation des victimes et des autres témoins; et
 - de collecter des données sur les comportements qui ne sont pas couverts par les cadres législatifs ou politiques actuels.

¹⁸ En comparaison, certaines autres formes de cyberintimidation ont fait l'objet d'une attention législative pour combler de telles lacunes. Voir, par exemple, l'infraction de partage non consenti d'images intimes prévue à l'article 162.1 du *Code criminel*.

Recommandation sur l'accès virtuel 6 – aux fins de travaux complémentaires ou de renvoi à d'autres organismes compétents

- ✓ Appuyer la poursuite des recherches visant à évaluer empiriquement les répercussions de l'accès virtuel aux audiences et des médias sociaux sur la vie privée et la sécurité des participants à la justice, comme les victimes, les témoins et les accusés, ainsi que sur les valeurs fondamentales qui sous-tendent le principe de la publicité des débats judiciaires.

❖ Des coordonnateurs d'accès virtuel dédiés et formés

Si l'on veut offrir un accès virtuel aux observateurs publics lors d'audiences comportant le témoignage d'une victime ou d'un témoin vulnérable, il est nécessaire d'avoir des coordonnateurs d'audiences virtuelles qui sont spécifiquement désignés et formés à cette fin. La coordination des autorisations d'accès virtuel ne devrait pas s'ajouter aux autres tâches essentielles des greffiers qui supervisent les enregistrements ou les procès-verbaux des audiences et assermentent les témoins. Alors que les tribunaux partout au Canada font face à des défis sans précédent en matière de dotation en personnel, l'ajout de responsabilités cruciales à des greffiers souvent sous-formés et débordés peut exacerber les problèmes de main-d'œuvre et créer des risques évitables pour la vie privée et la sécurité des participants aux audiences.

Des politiques ou des protocoles régissant l'accès virtuel sont également nécessaires pour former adéquatement les coordonnateurs des audiences virtuelles à leur rôle : en d'autres mots, la politique devrait précéder et guider les efforts de formation.

Recommandation sur l'accès virtuel 7 – aux fins d'approbation

- ✓ Désigner et former des coordonnateurs d'audiences virtuelles si on offre un accès virtuel aux audiences aux observateurs publics.

Partenaires de mise en œuvre : Ministères responsables de l'administration des tribunaux

4.2 Sur le témoignage virtuel

4.2.1 Contexte actuel et défis

Enjeu clé : La disponibilité et l'utilisation des témoignages virtuels pour les victimes et les témoins vulnérables adultes ne sont pas uniformes à l'échelle nationale

Bien que le témoignage virtuel soit légalement accessible aux victimes et aux témoins vulnérables dans certaines circonstances où il serait avantageux pour leur participation ou leur sécurité, ce ne sont pas tous les tribunaux qui sont équipés pour soutenir les témoignages virtuels, et la loi n'est pas appliquée uniformément dans tout le pays quant aux victimes ou témoins adultes¹⁹. Par conséquent, et malgré leurs droits légaux, ces

¹⁹ Puisqu'aucune incohérence majeure n'a été relevée quant à l'application du témoignage virtuel aux enfants, cette section du rapport se concentre sur les victimes et les témoins adultes, pour lesquels de telles incohérences se produisent fréquemment.

derniers peuvent ne pas avoir un accès et une possibilité équitables de participer aux audiences pénales.

Pour remédier à ce problème, il est nécessaire d'améliorer le paysage technologique des tribunaux, de revoir le cadre juridique et politique applicable et de recueillir et d'analyser des données sur l'utilisation et les répercussions du témoignage virtuel pour les victimes et les témoins vulnérables adultes.

Cadre juridique

Le *Code criminel* prévoit diverses circonstances dans lesquelles une victime ou un témoin vulnérable peut être autorisé à témoigner virtuellement à la demande d'un procureur. Dans le cas des témoins adultes, la plupart des demandes sont soumises à la discrétion judiciaire, et les facteurs à prendre en considération varient selon le mode et le lieu du témoignage.

En particulier, le paragraphe 486.2(2) permet le témoignage à distance à l'extérieur d'une salle d'audience à titre d'aide au témoignage. Comme c'est le cas pour d'autres mesures de protection des témoins, on note parmi les facteurs pertinents la nécessité de l'ordonnance pour assurer sa sécurité ou pour le protéger contre l'intimidation ou les représailles, ainsi que l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes et des témoins au processus de justice pénale. Ainsi, cette disposition incorpore explicitement certains droits-clés protégés par la *Charte canadienne des droits des victimes*.

De plus, l'article 714.1 permet à un témoin au Canada de témoigner par audioconférence ou vidéoconférence²⁰. Parmi les facteurs pertinents, on note le droit de l'accusé à un procès équitable, le lieu où se trouve le témoin et sa situation personnelle, ainsi que le lieu à partir duquel ce dernier témoignera. Toutefois, il n'y a aucune mention explicite de la participation, de la sécurité ou de la protection des victimes et des témoins, et les tribunaux sont divisés quant aux facteurs pertinents énumérés au paragraphe 486.2(2) qui peuvent être interprétés à l'article 714.1. En principe, l'article 21 de la *Charte canadienne des droits des victimes* exige que les tribunaux interprètent et appliquent les dispositions du *Code criminel* d'une manière qui se conforme aux droits protégés des victimes. Mais en pratique, il n'est pas clair dans quelle mesure ces droits entrent en ligne de compte dans les demandes de témoignage par audioconférence ou vidéoconférence dans un lieu autre qu'un palais de justice, et si ces droits s'étendent aux demandes de témoins vulnérables qui ne sont pas victimes d'actes criminels.

Défis pratiques

- ❖ ***Les avantages et les défis varient en ce qui concerne la participation, la vie privée et la sécurité des victimes et des témoins vulnérables – il n'y a pas de solution unique***

Chaque victime ou témoin est unique, et ses besoins et ses préférences doivent être évalués afin de déterminer les répercussions potentielles du témoignage virtuel sur sa vie privée, sa sécurité et sa capacité à participer. Ce qui peut être bénéfique pour une

²⁰ Les témoins à l'extérieur du Canada sont présumés autorisés à témoigner par vidéoconférence en vertu de l'article 714.2 du *Code criminel*.

personne peut être préjudiciable à une autre, et une analyse au cas par cas en utilisant une approche tenant compte des traumatismes est essentielle pour garantir leurs droits de participation et de protection²¹.

Les avantages notés du témoignage virtuel pour certaines victimes et certains témoins vulnérables comprennent :

- La réduction des obstacles à la participation liés à la distance géographique, aux frais de déplacement, aux obligations professionnelles ou familiales, ou aux ajournements répétés qui peuvent amener les victimes et les témoins à se désengager du processus;
- La diminution de l'anxiété liée au témoignage ou à la rencontre fortuite de l'accusé;
- La réduction du risque que le témoin soit suivi, harcelé ou intimidé intentionnellement ou par inadvertance par d'autres personnes (p. ex., la famille ou les amis de l'accusé) ou qu'il soit la cible de violence (p. ex., dans les affaires de crime organisé ou de traite de personnes).

Les défis ou les limites du témoignage virtuel pour certaines victimes et certains témoins vulnérables comprennent :

- le désir de faire face à l'accusé en personne;
- la nécessité de témoigner dans un endroit non sécuritaire qui pourrait ne pas offrir suffisamment de confidentialité ou de sécurité lorsqu'aucun endroit sûr n'est disponible ou accessible;
- le manque de disponibilité, de fiabilité ou de soutien pour l'utilisation de la technologie;
- la facilité relative de fuir son témoignage (par exemple en se déconnectant) par rapport à une présence en personne;
- la possibilité de traumatismes additionnels si le crime présumé a eu lieu en ligne (par exemple, la cyberintimidation);
- une certaine perte du lien humain qui se produit naturellement en personne; et
- le manque d'accessibilité au soutien et aux comptes rendus post-témoignage dans le cas d'un témoignage à domicile.

Selon l'endroit et la configuration, l'absence de surveillance directe de la cour sur l'environnement physique de la victime pourrait également compromettre sa sécurité ou l'intégrité du processus judiciaire, à moins que des mesures d'atténuation appropriées ne soient prises pour protéger le témoin contre l'ingérence, l'intimidation ou les préjudices physiques imminents, et pour empêcher l'accès inapproprié à des documents ou à des renseignements (p. ex., notes ou moteurs de recherche).

L'emplacement du témoignage virtuel a une incidence importante sur le niveau de confidentialité et de sécurité offert, et les mesures de protection opérationnelles doivent être adaptées à l'emplacement pour prévenir toute atteinte. Actuellement, ces garanties sont déterminées de manière *ad hoc* et pourraient souvent être améliorées pour minimiser les risques d'atteinte à la vie privée et à la sécurité ou d'interférence avec les témoignages, en particulier dans des lieux non sécurisés.

- Peu de préoccupations quant à la protection de la vie privée et de la sécurité ont été

²¹ Voir les sections 9 à 14 de la *Charte canadienne des droits des victimes* sur les droits à la protection et de participation des victimes d'actes criminels.

soulevées au sujet des victimes et des témoins vulnérables qui témoignent par télévision en circuit fermé (TVC) à partir d'une autre pièce du palais de justice ou d'un autre palais de justice d'une autre localité ou province ou d'un autre territoire.

- De même, le fait de témoigner dans un autre endroit sécurisé (et, au besoin, non divulgué), tel un poste de police, un bureau des services aux victimes ou un Centre d'appui aux enfants et à la jeunesse, est généralement considéré comme sûr et facile à contrôler.
- Témoigner à partir d'un endroit non sécurisé comme le domicile soulève des problèmes de confidentialité et de sécurité potentiellement importants, ainsi que des risques d'ingérence avec le témoignage. Les risques varient selon le type de témoin et de cause, ainsi que selon les mesures de protection et de soutien mises en place.

❖ ***Les arrangements et les soutiens pour le témoignage virtuel sont souvent une responsabilité mal définie***

Dans de nombreux ressorts, les responsabilités des autorités du système de justice pénale en matière d'organisation et de soutien des témoignages virtuels ont souvent évolué *ad hoc* et demeurent mal définies. Les juges, le personnel des tribunaux, les policiers, les procureurs et les prestataires de services aux victimes assument souvent la tâche d'appuyer les témoignages virtuels de manière informelle et dans la mesure du possible, en plus de leurs fonctions habituelles. En conséquence, malgré les meilleurs efforts déployés, les victimes et les témoins vulnérables ne reçoivent pas toujours un soutien uniforme, en temps opportun et de haute qualité, y compris les renseignements nécessaires pour s'assurer que leur point de vue soit pris en compte lorsqu'on détermine si le témoignage doit avoir lieu de manière virtuelle. Les pénuries de personnel sans précédent et les taux de roulement élevés dans l'ensemble du système de justice pénale ont aggravé cette difficulté.

La coordination logistique pour soutenir les témoignages virtuels se fait souvent de manière informelle et à la dernière minute. Ce défi est particulièrement présent lorsqu'il s'agit d'organiser des témoignages hors ressort.

❖ ***L'application incohérente du cadre juridique et l'insuffisance du cadre politique régissant l'utilisation du témoignage virtuel pour les victimes et témoins adultes conduisent à un accès et à une protection incohérents***

La jurisprudence et les consultations révèlent une application très incohérente des dispositions du *Code criminel* – notamment les articles 486.2(2) et 714.1 – qui régissent l'utilisation du témoignage virtuel pour les victimes adultes et les témoins vulnérables lorsque celle-ci est soumise à la discrétion judiciaire, et que les politiques sont insuffisantes pour combler ce manque de clarté. Par exemple:

- Les procureurs présentent souvent une demande en vertu des deux dispositions et, dans la plupart des ressorts, ils n'ont pas de lignes directrices spécifiques pour demander un témoignage virtuel – cette difficulté est aggravée par le manque de formation et le roulement fréquent des procureurs;

- La jurisprudence est divisée :
 - o sur la nature exacte du ou des lieux dans lesquels le témoignage peut avoir lieu en vertu de l'une ou l'autre disposition ; et, en particulier en vertu de l'article 714.1, quant aux impacts différentiels entre les lieux sécurisés et non sécurisés;
 - o à savoir si les facteurs énoncés dans une disposition peuvent être interprétés dans l'autre, notamment les droits de participation et de sécurité des victimes et des témoins qui ne sont pas explicitement mentionnés à l'article 714.1; et
 - o quant au seuil de recevabilité applicable en vertu de l'article 714.1, y compris la question de savoir si un affidavit est requis et si un seuil plus élevé s'applique lorsque la crédibilité est en jeu²².

Tous les palais de justice ne sont pas équipés pour permettre un témoignage virtuel sur place et, dans certains cas, il n'y a pas d'autres endroits sécurisés à partir desquels une victime ou un témoin pourrait témoigner virtuellement. Ainsi, en fonction de l'endroit où ils se trouvent et des installations disponibles, certaines victimes ou certains témoins peuvent ne pas avoir un accès équitable au témoignage virtuel en raison du manque de clarté du cadre juridique et de l'absence de politique claire pour soutenir son application cohérente.

❖ *Une technologie ou une configuration inadéquate dans les salles d'audience et les installations de témoignage à distance peut avoir une incidence sur la crédibilité et l'équité procédurale*

De nombreux participants aux consultations ont indiqué que le manque d'équipement technologique adéquat et de bande passante, ou l'installation inadéquate de la technologie dans certaines salles d'audience, constituaient un obstacle important à l'évaluation du comportement, de la crédibilité ou des besoins d'une victime ou d'un autre témoin vulnérable qui témoigne virtuellement. Selon la situation, cela peut nuire au bien-être de la victime ou du témoin, aux droits de l'accusé ou à la prise de décision du tribunal. En comparaison, ceux qui se trouvaient dans des tribunaux bien équipés et bien aménagés ont fait état d'expériences beaucoup plus positives. En fait, bon nombre d'entre eux ont indiqué que leurs préoccupations en matière d'équité procédurale ont été considérablement atténuées, voire éliminées, lorsque la technologie était à son meilleur, notamment une connectivité sans interruption ni retard, et la possibilité de voir un témoin sur un grand écran.

❖ *La disponibilité inégale de la technologie dans les tribunaux canadiens nuit à l'accès équitable à la justice et entraîne des répercussions disproportionnées sur les communautés nordiques, éloignées et autochtones*

La technologie adéquate pour soutenir le témoignage virtuel n'est pas toujours disponible partout au Canada. Dans certains endroits, les tribunaux sont équipés d'une

²² Plusieurs tribunaux ont refusé de suivre le principe énoncé dans *R. c. S.D.L.*, 2017 NSCA 58, selon lequel un seuil plus élevé s'applique si la crédibilité est en jeu. De plus en plus, les tribunaux reconnaissent que la crédibilité peut être évaluée de manière adéquate par le biais d'un témoignage virtuel, dû au moins en partie aux progrès technologiques considérables engendrés par la pandémie. Voir, par exemple, *R. c. J.L.K.*, 2023 BCC 87, *R. c. Chocolate*, 2022, NWTSC 24, et *R. c. K.Z.*, 2021 ONCJ 321.

technologie de vidéoconférence de pointe, tandis que d'autres ont du mal à obtenir une ligne téléphonique claire avec audio uniquement.

Le manque de technologie adéquate touche de façon disproportionnée de nombreuses communautés autochtones, éloignées et nordiques, dont beaucoup sont desservies par des tribunaux itinérants. Ce manque d'accès est aggravé par le manque d'installations physiques pour soutenir les témoignages virtuels et par les difficultés d'accès aux tribunaux en personne en raison de la distance, des coûts, du manque de transport ou des conditions météorologiques défavorables. De plus, les ajournements répétés mènent souvent les victimes et les témoins qui doivent assister en personne à se désengager éventuellement du processus.

❖ ***Le manque de données sur l'utilisation et les impacts du témoignage virtuel entrave les progrès***

Il existe un manque de données sur l'utilisation du témoignage virtuel par les victimes et témoins vulnérables. Par conséquent, il est difficile d'évaluer de manière empirique les répercussions réelles, tant positives que négatives, du témoignage virtuel sur la participation, le droit à la vie privée et le droit à la sécurité des victimes et des témoins vulnérables. Et l'incapacité d'évaluer ces impacts rend difficile l'élaboration de cadres juridiques et politiques visant à protéger efficacement ces droits tout en garantissant également le droit de l'accusé à un procès équitable.

4.2.2 Principaux besoins identifiés et recommandations

❖ ***Un régime normalisé régissant le témoignage virtuel des victimes et témoins***

Une compréhension commune et une application cohérente des dispositions relatives aux témoignages virtuels sont nécessaires pour s'assurer que les victimes et les témoins vulnérables aient un accès équitable à la justice et soient en mesure de participer aux audiences de manière sûre et efficace, peu importe où ils se trouvent. Bien qu'il faille faire preuve de souplesse pour trancher les questions au cas par cas en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le droit de l'accusé à un procès équitable, il convient de préciser que les droits des victimes et des témoins en matière de participation et de sécurité entrent également en ligne de compte dans l'équation, conformément à l'article 21 de la *Charte canadienne des droits des victimes*.

Notre recommandation s'appuie sur la recommandation 4 du *Rapport sur le recours à la technologie dans le système de justice pénale* (2013) du Comité directeur, qui a reconnu la nécessité d'un régime standardisé régissant la comparution des témoins par audioconférence ou vidéoconférence, fondé sur des considérations primordiales d'équité, de confiance du public et d'accès à la justice pour les accusés, les victimes et les témoins :

Le Code criminel devrait être modifié pour créer un régime général de comparution à distance par lequel le tribunal pourrait ordonner le recours à la technologie lorsque le tribunal est d'avis qu'une telle ordonnance servirait la bonne administration de la justice, notamment en favorisant une instance équitable et efficace, préservant la confiance du public en l'administration de la justice, ou en favorisant l'accès à la justice de l'accusé, de la victime et de tout témoin.

Bien que nous nous réjouissons de constater que les projets de loi C-75²³ et S-4²⁴ ont cherché à faciliter la présence de divers participants aux audiences par audioconférence ou vidéoconférence, le cas échéant, le passage du temps a montré la nécessité de revoir et d'affiner davantage certaines de ces modifications. Cela n'est pas surprenant, étant donné la rapidité avec laquelle le contexte technologique des tribunaux pénaux a évolué au cours des dernières années.

Recommandation sur le témoignage virtuel 8 – aux fins de travaux complémentaires ou de renvoi à d'autres organismes compétents

- ✓ Examiner le cadre législatif et stratégique actuel entourant les dispositions relatives au témoignage virtuel pour les victimes et les témoins vulnérables adultes lorsque les demandes sont soumises à la discrétion judiciaire (par. 486.2(2) et art. 714.1 du *Code criminel*) afin de promouvoir une application normalisée et de protéger les droits pertinents en vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes*, et déterminer s'il est souhaitable d'établir un cadre uniforme régissant le témoignage virtuel.

❖ Normes technologiques approuvées à l'échelle nationale pour les salles d'audience virtuelles et les installations de témoignage à distance

La qualité et la configuration de la technologie peuvent être cruciales à la fois pour l'évaluation par le tribunal d'un témoin qui témoigne virtuellement et pour l'équité procédurale. L'élaboration et l'approbation de normes nationales pour la technologie dans les salles d'audience virtuelles contribueront à faire en sorte qu'à l'avenir, la technologie soit déployée de façon efficace pour atteindre ces objectifs. Les sujets relatifs aux normes pertinentes peuvent inclure la bande passante, la taille et l'emplacement de l'écran, la résolution de l'image, le placement de la caméra et la vue du témoin.

Recommandation sur le témoignage virtuel 9 – aux fins d'approbation

- ✓ Élaborer un cadre de référence national sur les normes technologiques applicables aux salles d'audience virtuelles et aux installations de témoignage à distance, et intégrer ces normes dans toutes les installations de témoignage hors site et les tribunaux nouvellement construits ou faisant l'objet de rénovations importantes.

Partenaires de mise en œuvre : Leaders judiciaires (CJC/CCCJ), spécialistes des technologies de l'information judiciaires, ministères responsables de l'administration des tribunaux, services de police, services aux victimes

²³ La *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois* a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

²⁴ La *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'identification des criminels et apportant des modifications connexes à d'autres lois (réponse à la COVID-19 et autres mesures)* a reçu la sanction royale le 15 décembre 2022.

❖ **Améliorer l'infrastructure technologique dans les communautés nordiques, éloignées et autochtones**

L'amélioration de l'infrastructure technologique dans les collectivités nordiques, éloignées et autochtones et pour les tribunaux itinérants, en collaboration avec les partenaires autochtones concernés, est essentielle à la prestation de services judiciaires accessibles et à la facilitation des témoignages virtuels, le cas échéant. Pour les victimes et les témoins vulnérables de ces communautés qui éprouvent souvent des difficultés à se présenter en personne au tribunal, la possibilité de témoigner virtuellement peut être le seul moyen pour eux d'être entendus par le tribunal.

Notre recommandation s'appuie sur la recommandation 5 du rapport final, Réinventer la justice pénale : le quatorzième symposium national (2022), qui reconnaît les problèmes systémiques liés à l'accès aux technologies vidéo et de communication dans les communautés nordiques, éloignées et isolées accessibles par avion, ainsi que la nécessité d'un engagement réel pour combler ces lacunes.

Recommandation sur le témoignage virtuel 10 – aux fins d'approbation

- ✓ Lancer un appel national à l'action aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour qu'ils travaillent ensemble, en collaboration avec les partenaires autochtones touchés, pour améliorer l'infrastructure technologique afin d'offrir des services judiciaires dans les communautés nordiques, éloignées et autochtones, et pour trouver des solutions technologiques viables pour les tribunaux itinérants, afin de combler l'écart technologique et les inégalités qui en résultent dans l'accès à la justice.

Partenaire de mise en œuvre : Comité directeur

❖ **Mesures de protection nationales et outils d'évaluation des risques pour les témoignages virtuels dans des lieux non sécurisés**

Dans certains cas, témoigner depuis un endroit non sécurisé, tel un domicile, peut être l'option la plus viable, voire la seule option pour qu'une victime ou un témoin vulnérable puisse participer à une audience, par exemple, si aucun lieu sécurisé n'est disponible ou accessible. Dans ces circonstances, des mesures de protection et des outils d'évaluation des risques sont nécessaires pour garantir que ni la vie privée, ni la sécurité du témoin, ni l'intégrité de son témoignage ne soient compromises. L'élaboration d'outils nationaux contribuera à rendre les pratiques plus sûres, normalisées et efficaces.

Recommandation sur le témoignage virtuel 11 – aux fins d'approbation

- ✓ Élaborer des mesures de protection nationales et des outils nationaux d'évaluation des risques pour témoigner virtuellement dans un endroit éloigné et non sécurisé (p. ex., résidence privée), au besoin.

Partenaires de mise en œuvre : Leaders judiciaires (CCM/CCJC), ministères responsables de l'administration des tribunaux, services aux victimes, services des poursuites pénales, avocats de la défense, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels

❖ **Données sur l'utilisation et les répercussions du témoignage virtuel sur la participation, la protection de la vie privée, la sécurité et les résultats de l'audience**

Des données de haute qualité sont nécessaires pour mieux suivre et comprendre l'utilisation les répercussions du témoignage virtuel par les victimes et les témoins vulnérables, afin d'optimiser l'utilisation du témoignage virtuel dans les circonstances où il est bénéfique. D'importantes lacunes ont été notées en matière de données, notamment :

- La prévalence, la nature des circonstances et les résultats des demandes de victimes ou de témoins vulnérables en vertu du paragraphe 486.2(2) de témoigner dans une pièce distincte par télévision en circuit fermé ou en vertu de l'article 714.1 de témoigner par audioconférence ou vidéoconférence, et un suivi de l'évolution des tendances au Canada et dans d'autres pays;
- Des recherches qualitatives auprès des victimes et des témoins vulnérables, ainsi que des services d'aides aux victimes, sur leurs expériences vécues avec le témoignage virtuel, y compris les répercussions sur la vie privée et la sécurité des victimes et des témoins, ainsi que sur leur capacité et leur volonté de témoigner.

La collecte de rétroaction directement auprès des victimes et des témoins vulnérables devrait se faire de manière à réduire au minimum le risque de victimisation secondaire. Bien que la collecte formelle de données soit également nécessaire, il existe des possibilités informelles d'intégrer une partie de la collecte de rétroaction dans les processus de soutien existants pour les victimes et les témoins qui témoignent virtuellement, par exemple dans le cadre d'un suivi post-témoignage par la Couronne ou un prestataire de services aux victimes, et en consultant et en collaborant avec le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels quant aux enjeux systémiques qui émergent.

➤ *Quelques pratiques prometteuses :*

- *Certains services d'aide aux victimes intégrés au gouvernement ont recueilli de façon informelle des commentaires qualitatifs des victimes qu'ils servent*
- *Certains centres d'appui aux enfants et à la jeunesse utilisent des indicateurs afin de recueillir des données formelles sur l'utilisation du témoignage virtuel dans leurs établissements*
- *Le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels peut recevoir des clients qui font part de leur expérience du processus judiciaire et peut les orienter vers les autorités compétentes pour qu'ils puissent leur fournir des renseignements pertinents*

Recommandation sur le témoignage virtuel 12 – aux fins d'approbation

- ✓ Identifier les possibilités et mobiliser les partenaires concernés afin d'améliorer et de prioriser la collecte de données à l'échelle nationale sur l'utilisation, les résultats et les répercussions du témoignage virtuel pour les victimes et les témoins vulnérables dans les procédures pénales.

Partenaires de mise en œuvre : Comité directeur, leaders judiciaires (CCM/CCJC), ministères responsables de l'administration des tribunaux, services des poursuites pénales, services aux victimes, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels

ANNEXE A : BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Sources canadiennes

- Comité d'action sur la modernisation des activités judiciaires – fiches-conseils :
 - [Accès virtuel aux audiences : enjeux de vie privée, de sécurité et de confidentialité](#)
 - [Accès virtuel aux audiences : options et scénarios pratiques](#)
 - [Accès virtuel aux audiences : défis et solutions devant les tribunaux de première instance](#)
 - [Plateformes d'audiences virtuelles : fonctionnalités et paramètres pour participants et observateurs](#)
- Cameron, Jamie, *La vie privée des victimes et la Justice ouverte 2.0 : aux frontières du changement*, ministère de la Justice du Canada – Division de la recherche et de la statistique, 2020
- Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice, *Rapport sur le recours à la technologie dans le système de justice pénale*, juin 2013
- Comité permanent de la justice et des droits de la personne, rapport : *Améliorer le soutien aux victimes d'actes criminels*, décembre 2022 (44^e législature, 1^{re} session)
- Conseil canadien de la magistrature, *Cadre de politique de gestion de l'information judiciaire dans le monde numérique – Document de travail*, 2013
- Conseil canadien de la magistrature, *Plan directeur pour la sécurité de l'information judiciaire, sixième édition*, 20 avril 2021
- Réinventer la justice pénale : le quatorzième symposium national, rapport final, 2022

Sources du Royaume-Uni

- Commission de la justice de la Chambre des communes, *Open justice: court reporting in the digital age, Fifth Report of Session 2022-23*, octobre 2022
- Commission de la justice de la Chambre des communes, *Open justice: court reporting in the digital age: Government Response to the Committee's Fifth Report of Session 2022-23, Seventh Special Report of Session 2022-23*, janvier 2023
- Judiciary of England and Wales, *Open Justice – Remote Observation of Hearings – New Powers: Practice Guidance*, juin 2022

ANNEXE B : MEMBRES DU SOUS-COMITÉ ET ORGANISMES CONSULTÉS

Les membres et anciens membres suivants du sous-comité, ainsi que leurs délégués, ont appuyé les travaux d'élaboration du présent rapport :

- L'honorable Glenn Joyal, juge en chef, Cour du banc du roi du Manitoba (coprésident)
- L'honorable Scott Hughes, juge en chef associé, Cour du Québec (coprésident)
- L'honorable Anne Krahn, juge, Cour provinciale du Manitoba (ancienne juge en chef associée)
- L'honorable Lise Maisonneuve, en son ancienne qualité de juge en chef, Cour de justice de l'Ontario (ancienne membre)
- L'honorable Carrie-Ann Downey, KC, en son ancienne qualité de procureure en chef, Ministère de la Justice de l'Alberta (ancienne membre)
- Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, Ministère de la Justice du Québec
- Howard Chow, chef adjoint, Association canadienne des chefs de police
- M^e Lucie Joncas, Barreau du Québec

Des représentants des organismes suivants ont été consultés dans l'élaboration de ce rapport :

- Conseil canadien des juges en chef (CCJC)
- Comité d'action sur la modernisation des activités judiciaires
- Cour du banc du roi de l'Alberta
- Cour du banc du roi du Manitoba
- Cour provinciale de la Colombie-Britannique
- Cour provinciale du Manitoba
- Cour du Québec
- Chefs de l'administration des tribunaux
- Service des poursuites pénales du Canada (SPPC)
- Service des poursuites du Manitoba
- Gendarmerie royale du Canada (GRC)
- Police provinciale de l'Ontario
- Vancouver Police Department
- Groupe de travail fédéral-provincial-territorial (FPT) sur les victimes d'actes criminels
- Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels
- Ministère de la Justice Canada
- Ministère de la Justice du Manitoba
- Ministère de la Justice du Québec
- Ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse
- Association of Legal Aid Lawyers – Colombie-Britannique
- Legal Aid Saskatchewan
- Aide juridique Ontario
- Aide juridique de la Nouvelle-Écosse
- Barreau de pratique privée
- Canadian Media Lawyers Association (CMLA)

ANNEXE C : RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITÉ

Le Sous-Comité sur le principe de la publicité des débats judiciaires recommande au Comité directeur d'approuver les recommandations suivantes ou de les examiner aux fins de travaux complémentaires ou de renvoi à d'autres organismes compétents, tel qu'indiqué.

Recommandation générale

1. Publier ce rapport avec ses recommandations approuvées et le communiquer aux parties prenantes et aux partenaires concernés – aux fins d'approbation.

Partenaire de mise en œuvre : Comité directeur

Recommandations sur l'accès virtuel

2. Élaborer un cadre national pour promouvoir l'accès virtuel aux audiences pour les observateurs des médias reconnus, qui soit uniforme et accessible partout au pays – aux fins d'approbation.

Partenaires de mise en œuvre : Leaders judiciaires (CCM/CCJC), médias professionnels et associations d'avocats des médias, comités de liaison avec les médias, agents de communication et personnes-ressources pour les médias, spécialistes des technologies de l'information judiciaires, ministères responsables des services aux tribunaux

3. Élaborer des critères et des paramètres nationaux d'accès virtuel pour les observateurs publics afin d'empêcher toute ingérence non autorisée pendant une audience et de réduire au minimum les risques pour la vie privée et la sécurité des participants à l'audience – aux fins d'approbation.

Partenaires de mise en œuvre : Leaders judiciaires (CCM/CCJC), spécialistes des technologies de l'information judiciaires, services responsables des services judiciaires, services des poursuites pénales, avocats de la défense

4. Élaborer un protocole normalisé et multipartite pour signaler les incidents impliquant une atteinte à la vie privée ou à la sécurité liée aux audiences virtuelles ou à l'accès virtuel aux audiences par les médias ou les observateurs publics – aux fins d'approbation.

Partenaires de mise en œuvre : Leaders judiciaires (CCM/CCJC), juges en chef/juges dans les différents tribunaux, ministères responsables de l'administration des tribunaux, services de police, services de poursuites pénales

5. Examiner le cadre législatif et de politiques opérationnelles existant concernant les infractions de harcèlement criminel, de profération de menaces, d'intimidation, de libelle diffamatoire, d'entrave à la justice et d'infractions connexes liées à l'administration de la justice – aux fins de travaux complémentaires ou de renvoi à d'autres organismes compétents :

- Pour évaluer si la vie privée et la sécurité des accusés, des victimes et des témoins, ainsi que des autres participants au système de justice sont

adéquatement protégées contre les risques propres à l'environnement virtuel (p. ex., exposition aux médias sociaux, cyberintimidation);

- Pour identifier les possibilités et les partenaires pertinents afin :
 - d'améliorer et de prioriser la collecte de données sur la prévalence et les résultats de ces infractions (p. ex., plaintes, accusations) et leurs répercussions sur la participation des victimes et des autres témoins; et
 - de collecter des données sur les comportements qui ne sont pas couverts par les cadres législatifs ou politiques actuels.
6. Appuyer la poursuite des recherches visant à évaluer empiriquement les répercussions de l'accès virtuel aux audiences et des médias sociaux sur la vie privée et la sécurité des participants à la justice, comme les victimes, les témoins et les accusés, ainsi que sur les valeurs fondamentales qui sous-tendent le principe de la publicité des débats judiciaires – aux fins de travaux complémentaires ou de renvoi à d'autres organismes compétents.
7. Désigner et former des coordonnateurs d'audiences virtuelles si on offre un accès virtuel aux audiences aux observateurs publics – aux fins d'approbation.

Partenaires de mise en œuvre : Ministères responsables de l'administration des tribunaux

Recommandations sur le témoignage virtuel

8. Examiner le cadre législatif et stratégique actuel entourant les dispositions relatives au témoignage virtuel pour les victimes et les témoins vulnérables adultes lorsque les demandes sont soumises à la discrétion judiciaire (par. 486.2(2) et art. 714.1 du *Code criminel*) afin de promouvoir une application normalisée et de protéger les droits pertinents en vertu de la *Charte canadienne des droits des victimes*, et déterminer s'il est souhaitable d'établir un cadre uniforme régissant le témoignage virtuel – aux fins de travaux complémentaires ou de renvoi à d'autres organismes compétents.
9. Élaborer un cadre de référence national sur les normes technologiques applicables aux salles d'audience virtuelles et aux installations de témoignage à distance, et intégrer ces normes dans toutes les installations de témoignage hors site et les tribunaux nouvellement construits ou faisant l'objet de rénovations importantes – aux fins d'approbation.
- Partenaires de mise en œuvre : Leaders judiciaires (CJC/CCCJ), spécialistes des technologies de l'information judiciaires, ministères responsables de l'administration des tribunaux, services de police, services aux victimes*
10. Lancer un appel national à l'action aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour qu'ils travaillent ensemble, en collaboration avec les partenaires autochtones touchés, pour améliorer l'infrastructure technologique afin d'offrir des services judiciaires dans les communautés nordiques, éloignées et autochtones, et pour trouver des solutions technologiques viables pour les tribunaux itinérants, afin

de combler l'écart technologique et les inégalités qui en résultent dans l'accès à la justice – aux fins d'approbation.

Partenaire de mise en œuvre : Comité directeur

11. Élaborer des mesures de protection nationales et des outils nationaux d'évaluation des risques pour témoigner virtuellement dans un endroit éloigné et non sécurisé (p. ex., résidence privée), au besoin – aux fins d'approbation.

Partenaires de mise en œuvre : Leaders judiciaires (CCM/CCJC), ministères responsables de l'administration des tribunaux, services aux victimes, services des poursuites pénales, avocats de la défense, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels

12. Identifier les possibilités et mobiliser les partenaires concernés afin d'améliorer et de prioriser la collecte de données à l'échelle nationale sur l'utilisation, les résultats et les répercussions du témoignage virtuel pour les victimes et les témoins vulnérables dans les procédures pénales – aux fins d'approbation.

Partenaires de mise en œuvre : Comité directeur, leaders judiciaires (CCM/CCJC), ministères responsables de l'administration des tribunaux, services des poursuites pénales, services aux victimes, Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels